

Projet de statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A)

PREAMBULE

Le SIAB3A travaille à l'échelle des bassins versants de l'Auron et de l'Airain pour établir une démarche globale, concertée et durable de la ressource en eau avec un principe de solidarité amont-aval renforcé, dans les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du SDAGE Loire-Bretagne, notamment l'atteinte du bon état des eaux.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et L 5711-1 et suivants ;

Est constitué un syndicat mixte composés des EPCI-FP suivants :

- la Communauté de Communes de la Septaine en représentation substitution en tout ou partie des communes de Baugy, Crosses, Jussy-Champagne, Savigny-en-Septaine, Soye-en-Septaine et Vornay ;
- la Communauté de Communes le Dunois en représentation substitution en tout ou partie des communes de Bannegon, Bussy, Chalivoy-Milon, Cogny, Contres, Dun-sur-Auron, Lantan, Le Pondy, Lugny-Bourbonnais, Osmary, Parnay, Raymond, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Germain-des-Bois, Senneçay, Thaumiers et Verneuil ;
- la Communauté de Communes des 3 Provinces en représentation substitution en tout ou partie des communes d'Augy-sur-Abois, Chaumont, Givardon, Neuilly-en-Dun, Sagonne et Saint-Aignan-des-Noyers ;
- la Communauté de Communes du Pays de Nérondes en représentation substitution en tout ou partie des communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins et Tendron ;
- la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher en représentation substitution en tout ou partie des communes de Chavannes, Levet et Uzay-le-Venon ;
- la Communauté d'Agglomération Bourges Plus en représentation substitution en tout ou partie des communes d'Annoix, Bourges, Lissay-Lochy, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Trouy et Vorly ;
- la Communauté de Communes Cœur de France en représentation substitution en tout ou partie des communes d'Arpheuilles, Bessais-le-Fromental, Charenton-sur-Cher, Saint-Pierre-les-Etieux et Vernais ;
- la Communauté de Communes du Pays de Tronçais en représentation substitution en tout ou partie des communes d'Ainay-le-Château, Coulevre, Isle-et-Bardais et Valigny ;

qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE L'AURON, DE L'AIRAIN ET DE LEURS AFFLUENTS - SIAB3A

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain.

Pour mettre en œuvre cette restauration, entretien, aménagement des rivières et leurs milieux associés, dans le but de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de prévenir les populations contre les inondations, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective de :

1. Préserver, entretenir, restaurer les milieux aquatiques et réduire l'aléa inondation à travers notamment :
 - la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes hydrauliques...);
 - la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
 - la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages ;
 - l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore);
 - les études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage concourant à mieux comprendre le fonctionnement hydraulique et l'état des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire ;
2. Réduire la vulnérabilité aux inondations par :
 - La gestion des systèmes publics de protection existants (système d'endiguement, ouvrage hydraulique...) participant à la protection ou la prévention contre les inondations ;
 - L'étude et la réalisation d'ouvrages nouveaux d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations;
 - L'information, la sensibilisation des populations sur le risque inondation, l'entretien de la mémoire des événements passés (pose de repères de crue...) ;
 - L'accompagnement des partenaires dans l'organisation de l'alerte et de l'information : DICRIM, PCS, dispositifs locaux de surveillance.
3. Animer, communiquer par :
 - L'élaboration, l'animation et la maîtrise d'ouvrage du Contrat Territorial des bassins versants de l'Auron et de l'Airain, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - La communication générale, des actions pédagogiques, la sensibilisation de tous publics (scolaire, élus, professionnels, usagers eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes, ...) aux thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie – Place du Champ de Foire – 18130 DUN SUR AURON

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L 5711-1 à L 5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux Syndicats mixtes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales et à la décision institutive du présent Syndicat mixte, celui-ci est administré par un Comité syndical composé de 58 délégués titulaires et de 58 délégués suppléants qui assurent la représentation des membres de ce syndicat mixte selon la répartition suivante prenant en compte le nombre de communes présentes sur le territoire du SIAB3A de chaque EPCI concerné.

Établissements Publics de Coopération Intercommunale :	Nombre de délégués titulaires	Nombres de délégués suppléants
Communauté de Communes de la Septaine	6	6
Communauté de Communes le Dunois	17	17
Communauté de Communes des 3 Provinces	6	6
Communauté de Communes du Pays de Néronde	10	10
Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher	3	3
Communauté d'Agglomération Bourges Plus	7	7
Communauté de Communes Cœur de France	5	5
Communauté de Communes du Pays de Tronçais	4	4
TOTAL	58	58

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Un délégué au Comité syndical ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent. Le mandat des délégués (titulaires ou suppléants) appelés à siéger au Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des Vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci ;
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres

Article 7 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 8 : ADMISSION ET RETRAIT

Les EPCI-FP, autres que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts représentant par substitution une commune incluse dans le périmètre du bassin versant, peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de leur admission, elles seront représentées par un nombre de délégués égal au nombre de communes qu'elles représentent par substitution sur le territoire du SIAB3A conformément à l'article L5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes représentées par substitution par l'EPCI-FP membres du SIAB3A et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de l'EPCI-FP, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, au titre de la dérogation permise par l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif de ses membres, conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend :

En recettes :

- la contribution des membres, définie selon des clés de répartition mentionnées ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

10.1 - Dépenses d'administration générale, de fonctionnement et d'investissement

Ces dépenses seront réparties selon les critères et la pondération suivants

Critère	Pondération
Linéaire d'Auron ou d'Airain présent sur les communes du bassin versant de chaque EPCI	2/9
Linéaire d'affluents présents sur les communes du bassin versant de chaque EPCI	1/9
Superficie des communes de chaque EPCI incluses dans le territoire (bassins versants de l'Auron et l'Airain)	1/3
Potentiel financier par habitant des communes de chaque EPCI proratisé à la population totale corrigée (<i>prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant</i>)	1/3

Le montant de la participation communale calculé à l'aide de la clé de répartition ci-dessus est plafonné à 5€ / habitant.

A l'échelle communale ou intercommunale, des projets ponctuels peuvent se révéler nécessaires sans pour autant concerner l'ensemble du bassin versant. Une convention entre le syndicat et la commune ou l'EPCI concerné prévoit alors le détail des conditions, notamment financières, pour chaque projet.

10.2 - Dépenses d'investissement liées à la gestion, l'étude ou la réalisation d'ouvrages publics de protections ou de prévention contre les inondations.

Les dépenses d'investissement afférentes à la gestion ou la création d'ouvrages de protection contre les inondations (le financement du montant restant, après déduction des éventuelles subventions), sont réparties entre le membre auquel l'ouvrage apporte une protection effective à hauteur de 50% et le Syndicat à hauteur de 50%. Une convention entre le Syndicat et le membre concerné prévoit le détail des conditions pour chaque ouvrage.

~~10.3 - Emprunts historiques avant fusion de 2012~~

~~Les emprunts effectués avant le 01/01/2012 par les EPCI préexistants, dont le SIAB3A résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts. L'annexe 1 détaille le montant de ces emprunts, leurs échéances et les communes concernées.~~

ARTICLE 11 : RECEVEUR

~~Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le receveur municipal de la Trésorerie de Bourges.~~

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le responsable du service de gestion comptable de Saint Amand-Montrond.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du Comité Syndical.


ARTICLE 13 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des EPCI-FP adhérents ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 14 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE 1 : Participation des communes aux charges des emprunts du SIAB3A co
01/01/2012
actualisé au 01/01/2020

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
 Reçu en préfecture le 09/02/2024
 Publié le 
 ID : 003-240300558-20240207-D202416-DE

Emprunt issu du SIETAH de Levet	Détail des emprunts						Communes et modalités de répartition					
	N° Prêt	Montant de l'emprunt initial	1ère échéance	Dernière échéance	Périodicité	Montant de l'annuité	Levet	Lissay-Lochy	Plaimpied- Givaudins	Saint- Germain-des- Bois	Senneçay	Trouy
	70046197518	30 000,00 €	28/12/2006	28/12/2021	annuelle	2 696,35 €	<i>Prorata en fonction de la population totale communale de l'années en cours</i>					

TERRITOIRE D'ACTION DU SIAB3A

(à compter du 01/01/2024)

